

LE DEPUTE-MAIRE DE LA VILLE DE LA ROCHELLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-627 du 6 juillet relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives ;

VU l'utilisation des installations sportives couvertes et de plein air appartenant à la Ville et leur fréquentation importante ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévoir des dispositions particulières pour en assurer la gestion, le fonctionnement et l'utilisation dans les meilleures conditions ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville ;

A R R E T E

TITRE I –DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des installations sportives couvertes et de plein air appartenant à la Ville et aux installations sportives gérées par la Ville en dehors du temps scolaire, à l'exception de la piscine municipale Lucien Maylin.

Article 2 : les dispositions du présent arrêté sont également applicables aux tribunes, vestiaires et locaux annexes en dépendant.

Article 3 : Les installations sportives couvertes et de plein air sont exclusivement destinées à la pratique du sport (entraînements et compétitions). Seul l'exercice d'activités physiques et sportives, déclarées et compatibles avec un usage normal et conforme aux installations et aux équipements sportifs, et, le respect des règles de sécurité, est strictement autorisé.

Article 4 : Seuls les clubs et associations bénéficiant de créneaux horaires attribués par la Ville sont admis à pénétrer sur les installations proprement dites. Ces derniers devront assurer l'encadrement de leurs membres au moyen d'éducateurs et/ou de dirigeants responsables dûment qualifiés et en nombre suffisant ce dès l'entrée dans l'enceinte sportive et jusqu'à la sortie du dernier adhérent. Aucune cession ou sous-location, prêt ou mise à disposition, à quelque titre que ce soit n'est autorisée.

**INSTALLATIONS SPORTIVES
COUVERTES ET DE PLEIN AIR
REGLEMENTATION GENERALE**

Les modalités particulières d'utilisation sont précisées par l'autorisation individuelle consentie par la Ville.

Article 5 : toutes les installations, à l'exception des terrains d'honneur peuvent être utilisées par les scolaires, selon des modalités établies de façon particulière entre les établissements d'enseignement, le Département ou la Région, et la Ville. Dans tous les cas, aucun élève ou groupe d'élèves d'un établissement d'enseignement quel qu'il soit n'a accès aux installations sans la présence d'un encadrement suffisant d'accompagnateurs adultes.

Article 6 : Une tenue décente et correcte est exigée de tous. Les paris et jeux d'argent sont interdits à l'intérieur des installations.

Article 7 : L'utilisateur de l'installation sportive reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter directement ou indirectement des activités qu'il exerce dans les bâtiments et de l'utilisation des matériels mobiliers et équipements mis à sa disposition (responsabilité civile, recours des tiers, des voisins...).

En aucun cas, la responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée en cas de vols, cambriolages ou actes délictueux ou pour tous dommages causés aux biens propres du Preneur, de ses membres, ou sous sa garde et pour les dommages causés aux tiers, usagers, personnels dans le cadre du fonctionnement des activités du Preneur, même si l'origine des dommages provient des locaux et de leurs accessoires, ou par suite d'une utilisation anormale de l'installation sportive et de ses équipements ; le Preneur et son assureur renoncent ainsi à tout recours contre la Ville et son assureur.

Article 8 : Au début de chaque saison sportive, un calendrier d'utilisation de chaque installation sera établi par le service des Sports de la Ville de La Rochelle, après la réunion de cadrage tenue avec les utilisateurs. Ce calendrier sera affiché dans l'installation sportive.

Article 9 : Nonobstant toute éventuelle autorisation individuelle consentie préalablement, l'accès et l'utilisation des installations pourront, sans indemnité quelconque être limités voir interdits pour des raisons tenant à la sécurité ou à l'ordre publics, en raison de la survenance ou de la persistance d'évènements climatiques, ou encore en cas d'apparition de graves désordres techniques affectant les installations.

Pour le cas où la structure mise à disposition serait jugée ponctuellement dangereuse pour la pratique sportive, il conviendrait que le responsable de l'association ou du club interdise l'activité et prévienne immédiatement le service des Sports qui accusera réception.

Article 10 : les entraînements sous toutes leurs formes sont interdits sur les terrains d'honneur sauf autorisation exceptionnelle et particulière de la Ville.

Article 11 : Seules les personnes autorisées (joueurs, arbitres, dirigeants, soigneurs, adhérents) ont libre accès aux vestiaires, douches qui sont ouverts par le gardien de l'installation qui en assure également la fermeture et l'entretien.

Article 12 : Les installations sportives ne seront pas mises en service au profit du club demandeur si le nombre d'usagers est insuffisant : minimum 6 participants pour les sports collectifs ; 2 participants pour les sports individuels.

Article 13 : les installations sportives seront **fermées les jours fériés** (sauf à titre exceptionnel (compétitions, tournois)).

Article 14 : le gardien est en droit de refermer les portes si aucun responsable ne s'est présenté dans un délai de 15 minutes suivant l'horaire de début mentionné sur la feuille de confirmation de réservation. Aucun dépassement d'horaire n'est accepté à l'occasion des séances d'entraînement.

TITRE II – REDEVANCES

Article 15 : les clubs ou associations hors communes, les scolaires, les utilisateurs individuels, occasionnels devront s'acquitter des droits et redevances dont le montant est fixé par le conseil municipal, s'attachant à l'occupation des installations précitées.

TITRE III – POLICE et SECURITE DES INSTALLATIONS

Article 16 : l'utilisateur des installations sus citées (ainsi que tous ses adhérents personnels ou fournisseurs) devra veiller, sous sa seule responsabilité, au respect des normes et consignes de sécurité applicables à ce genre d'établissement, et notamment :

Respecter et faire respecter, à tout moment toutes les mesures de sécurité applicables à l'intérieur des installations sportives, aux issues de secours, aux accès réservés aux utilisateurs et personnes habilités, ainsi qu'aux accès des services de secours ;

Utiliser l'installation dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs et sans bruit excessif. Par ailleurs, la présence de chiens est strictement interdite dans les installations y compris tenus en laisse.

Maintenir en bon état d'entretien et de propreté les biens mis à disposition, les équipements matériels et mobiliers, et ne rien faire qui puisse en accélérer l'usure normale.

Respecter et faire respecter une utilisation des équipements sportifs conforme à leur destination et leur usage normal ; seul du matériel dûment homologué et en bon état de fonctionnement sera utilisé, à l'exclusion de tout autre.

Procéder, avant chaque utilisation à une reconnaissance préalable de l'installation. (vérification des fixations des équipements sportifs et de sécurité, de leur stabilité, des issues de secours).

Le nombre de personnes présentes en même temps sur l'installation mise à disposition ne pourra jamais, et pour quelque causes que ce soit, être supérieur au nombre autorisé. L'utilisateur veillera au strict respect de cette consigne de sécurité. Il devra assurer le bon ordre de toute activité à l'intérieur de l'enceinte sportive, ainsi qu'à la sécurité des personnes, par tous moyens nécessaires et notamment avec le concours éventuel des forces de police.

Les véhicules doivent rester en dehors des enceintes sportives sur les parkings prévus à cet effet, sauf autorisation préalable et exceptionnelle de la Ville.

Article 17 : La distribution de tracts, dépliants, biens ou objets divers ainsi que l'organisation de quêtes pour quelque motif que ce soit sont interdites sauf autorisation spéciale de la Ville. Nonobstant cette interdiction, la remise à titre gracieux ou payant d'un programme directement lié à la manifestation du moment est acceptée.

Article 18 : la vente autorisée de journaux, brochures ou accessoires ne peut se faire qu'à l'extérieur des installations sportives, sous réserve qu'il n'en résulte aucune gêne pour les manifestations se déroulant au même moment.

Article 19 : Au cas où l'exploitation d'une buvette serait autorisée par la Ville, les responsables de la vente des boissons sont tenus de ramasser soigneusement les boîtes et emballages vides. La vente ou l'utilisation de contenants en verre est strictement interdite. Seuls les contenants en plastique sont autorisés.

Article 20 : Il est strictement interdit de fumer dans les installations couvertes mises à dispositions en vertu du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 entré en vigueur depuis le 1^{er} février 2007.

Article 21 : Il est formellement interdit aux spectateurs, pratiquants à quelque titre que ce soit de grimper sur les barrières, mains-courantes, sièges de tribunes, toitures.

Article 22 : Aucun percement de murs, ou de parois, ni aucun aménagement susceptible de modifier la distribution de la structure et l'aspect initial (intérieur ou extérieur) des locaux (vestiaires) et des matériels n'est autorisé sans l'autorisation expresse préalable et écrite de la Ville.

L'utilisateur devra impérativement obtenir l'accord préalable de la Ville avant toute mise en place de supports publicitaires, enseignes, ou indications de ses activités.

TITRE IV – RESPONSABILITES

Article 23 : Le non respect des normes et dispositions législatives ou réglementaires dans l'occupation et l'utilisation des lieux et matériels mis à disposition engage la responsabilité pleine et entière des personnes physiques ou morales ayant en charge l'organisation et le déroulement des activités développées sur les installations.

Article 24 : les agents municipaux lorsqu'ils sont affectés par la ville en qualité de Gardiens des installations sportives définies aux articles 1 et 2 sont chargés de veiller, dans la limite de leurs attributions, possibilités à l'application des mesures faisant l'objet du présent arrêté. Ils ne sauraient en aucune façon être tenus responsables des incidents ou accidents survenant à l'occasion de l'utilisation des locaux et matériels par les utilisateurs.

Article 25: La Ville décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration des effets vestimentaires et autres objets laissés par toute personne dans les installations sportives.

TITRE VI- DISPOSITIONS ANTERIEURES

Article 26 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés en date du 15 septembre 1995 relatifs à la réglementation générale des installations sportives couvertes et de plein air.

Article 27 : Le présent arrêté est exécutoire dès publication par affichage et transmission à Monsieur le Préfet du département de la Charente-Maritime.

Article 28 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur du service des Sports de la Ville sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHELLE , le

POUR LE DEPUTE-MAIRE
L'Adjoint délégué :

Jack DILLENBOURG